

Commune de
COMBLANCHIEN

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Notice de Présentation additive

Dossier Approuvé

2.2

PLU approuvé le 17 Mars 2014

Modification simplifiée n°1 approuvée le 16 Juin 2017

Dossier exécutoire depuis le 6 Juillet 2017



Sommaire

1. PREAMBULE	4
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
2.1 TEXTES APPLICABLES	5
2.2 PROCEDURE.....	5
2.2.1 - <i>Modification simplifiée du PLU</i>	5
2.2.2 - <i>Concertation</i>	6
2.3 RESPECT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	6
2.3.1 - <i>Une évolution ne relevant pas de la procédure de Révision</i>	6
2.3.2 - <i>Une évolution ne relevant pas de la procédure de Modification de Droit Commun</i>	7
2.3.3 - <i>Une évolution justifiée par l'intérêt général</i>	7
3. PRESENTATION GENERALE DU PROJET.....	8
4. EXPOSE DES MOTIFS.....	11
4.1 - 1 ^{ERE} HYPOTHESE, ACQUERIR LA PARCELLE AI136.....	11
4.2 - 2 ^E HYPOTHESE, LEVER LA RESERVE.....	12
4.3 - 3 ^E HYPOTHESE, REDUIRE L'EMPRISE DE LA RESERVE	12
5. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	13
6. EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	14
6.1 EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION	14
6.2 EVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	14
6.2.1 - <i>Avant Modification</i>	14
6.2.2 - <i>Après Modification</i>	17
7. ANNEXES.....	19
7.1 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ENGAGEANT LA PROCEDURE	19
7.2 ANNONCE LEGALE.....	19
7.3 ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU.....	19
7.4 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL VALIDANT LA DITE PROCEDURE ET DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC	19
7.5 PROJET DE CONSTRUCTION SUR LA PARCELLE AI136	19
7.6 AVIS FAVORABLE DU SMSCoT DATE DU 18 MAI 2017.....	19
7.7 ANNONCE LEGALE.....	19
7.8 AVIS FAVORABLE DU DEPARTEMENT DATE DU 9 JUIN 2017	19

Table des illustrations

Figure 1 - Schéma illustrant les orientations du PADD débattu en Janvier 2013	8
Figure 2 - Extrait du PLU Approuvé en 2014	9
Figure 3 - Esquisse aménagement © Ambiance Art 2013	10
Figure 4 - Zoom sur l'ER n°2	10
Figure 5 - Vue aérienne du bourg, 2014 © IGN	11
Figure 6 - Extrait du plan de zonage 3.a du PLU Approuvé en 2014.....	15
Figure 7 - Liste des emplacements réservés présentée sur le plan de zonage 3.a.....	15
Figure 8 - Extrait du plan de zonage 3.b du PLU Approuvé en 2014	16
Figure 9 - Liste des emplacements réservés présentée sur le plan de zonage 3.b.....	16
Figure 10 - Extrait du plan de zonage 3.a du PLU Modifié	17
Figure 11 - Liste Modifiée des emplacements réservés présentée sur le plan de zonage 3.a	17
Figure 12 - Extrait du plan de zonage 3.b du PLU Modifié.....	18
Figure 13 - Liste Modifiée des emplacements réservés présentée sur le plan de zonage 3.b	18

1. Préambule

La commune de COMBLANCHIEN a approuvé son PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU) le 17 Mars 2014.

Il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°2, situé au lieu-dit "Les Caiottes" à cheval sur les parcelles AI 135 et AI 136.

Cet emplacement réservé instauré dans le cadre du POS et maintenu au PLU approuvé en 2014 est destiné à la réalisation d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chènevières".

L'emprise actuelle de cet emplacement réservé contraint l'aménagement de la parcelle AI 136 par son propriétaire.

Par conséquent, afin de concilier les intérêts des deux parties, il convient de revoir le tracé de l'emplacement réservé n°2 en procédant à une modification simplifiée du PLU.

2. Contexte réglementaire

2.1 Textes applicables

La modification simplifiée du PLU est régie par les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40 et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure a été modifiée par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et son décret d'application. En application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de Modification peut être mise en œuvre lorsque :

- il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) ;
- il n'est pas prévu de réduire des protections, par rapport à des risques de nuisances, à la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels... ;
- la modification n'induit pas de grave risque de nuisance ;
- il n'est pas envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Et la Modification du PLU peut être conduite sous une forme simplifiée à condition de ne pas majorer de plus de 20% les droits à construire d'une zone, de ne pas diminuer les possibilités de construire ou la surface d'une zone U ou AU. Depuis le 1er janvier 2013, toutes les évolutions du PLU, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification relèvent de la modification simplifiée.

2.2 Procédure

2.2.1 - Modification simplifiée du PLU

La commune de COMBLANCHIEN, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, a prescrit la Modification Simplifiée de son PLU par délibération en date du 27 Janvier 2017. Toutefois, la procédure de modification simplifiée devant être engagée à l'initiative du Maire un arrêté du Maire est intervenu le 3 Avril 2017 pour établir le projet conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme. Le Conseil Municipal a validé cette décision et a précisé les modalités de mise à disposition du dossier au public par délibération en date du 3 Avril 2017 (Annexes 7.1 à 7.4).

Les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU sont détaillées ci-dessous :

- Phase d'études : réalisation du dossier de modification simplifiée en Mars/Avril 2017.
- Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) en Avril 2017. Seuls le SMSCoT et le Département ont émis un avis exprès par courrier (avis favorables, Annexes 7.6 et 7.8).
- Publication et affichage des modalités de mise à disposition (Annexe 7.7).
- Dossier mis à la disposition du public avec registre d'observations du 9 Mai au 9 Juin 2017. Le dossier a été consulté une seule fois, mais aucune observation n'a été inscrite au registre.
- Bilan de la mise à disposition et délibération motivée d'approbation du dossier par le Conseil Municipal.
- Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité. Diffusion du dossier aux PPA.

2.2.2 - Concertation

L'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme laisse à la collectivité le soin de juger de l'opportunité d'organiser ou non une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il n'a pas été tenu de concertation dans le cadre de la procédure de Modification Simplifiée n°1 du PLU de COMBLANCHIEN.

2.3 Respect du champ d'application de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée du PLU de COMBLANCHIEN est menée selon les dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme présentés ci-avant.

La présente modification simplifiée vise uniquement à réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°2 voué à l'aménagement d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chènevères".

2.3.1 - Une évolution ne relevant pas de la procédure de Révision

- **La réduction de surface de l'emplacement réservé n°2 ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU débattu le 31 Janvier 2013.**

Un des objectifs définis en page 7 du PADD est d'"améliorer les connexions des différents quartiers entre eux en créant ou en valorisant des liaisons inter-quartiers".

Une zone d'extension future sur le très long terme est évoquée dans le PADD sur la commune de COMBLANCHIEN au lieu-dit "Les Chènevères". Il s'agit d'une ancienne zone NA du POS de 2,2 ha déclassée au PLU afin de donner notamment la priorité à l'aménagement des dents creuses. Toutefois deux réserves foncières sont inscrites au PLU approuvé en 2014 afin de préserver par anticipation la desserte future de ce secteur. C'est l'une de ces réserves (ER n°2) qui est concernée par la procédure de Modification Simplifiée du PLU. Cet emplacement réservé n'est cependant pas remis en question dans le cadre de cette procédure, étant donné que l'évolution du PLU en porte que sur la réduction de son emprise.

- **La réduction de surface de l'emplacement réservé n°2 ne modifie ni la surface des zones naturelle ou agricole, ni la surface d'un Espace Boisés Classé.**

L'évolution du PLU ne modifie aucun tracé et aucune surface des zones naturelles et agricoles du PLU approuvé en 2014.

L'espace bénéficiant de l'adaptation réglementaire (réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°2) est l'extrémité d'une parcelle agricole située en zone urbaine au PLU approuvé en 2014 (parcelle AI 136). Elle n'a pas été classée en zone agricole lors de l'élaboration du PLU étant donné son statut de dent creuse (espace libre desservi par les réseaux et urbanisé sur trois côtés).

Le projet de modification du PLU ne tend pas à remettre en question ce classement en zone urbaine, mais seulement à réduire la surface de la réserve inscrite sur cette zone qui actuellement contraint l'aménagement de la dite parcelle.

Et aucun espace boisé classé n'est inscrit et donc impacté par cette modification réglementaire.

- **La modification réglementaire envisagée ne porte pas atteinte à une protection définie par rapport à des risques de nuisances ou à la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et ne conduit pas à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**

L'emplacement réservé n°2 définit dans le cadre du PLU en vigueur ne constitue pas une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, mais résulte de la volonté des élus d'améliorer le cadre de vie et de faciliter, même sur le très long terme, les rencontres et les échanges en créant des liaisons inter-quartiers.

Et la modification du tracé de l'emplacement réservé n°2 en réduisant l'emprise de la chaussée d'une voirie de desserte d'une zone d'urbanisation différée n'est pas de nature à générer un grave risque de nuisance pour les constructions périphériques.

2.3.2 - Une évolution ne relevant pas de la procédure de Modification de Droit Commun

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, écrit et/ou graphique, et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU.

La modification du PLU de COMBLANCHIEN ne porte que sur le règlement graphique, sans relever pour autant du champ d'application de la procédure de Modification de Droit Commun prévue à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

La présente modification simplifiée vise en effet à corriger exclusivement le règlement graphique en réduisant l'emprise de l'emplacement réservé n°2 voué à l'aménagement d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chenevières".

Ainsi, la modification ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans la zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, et elle ne diminue pas plus les possibilités de construire ou la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du PLU.

Cette évolution du PLU entre donc bien dans le champ d'application de la procédure de Modification Simplifiée.

2.3.3 - Une évolution justifiée par l'intérêt général

Si la notion d'intérêt général n'est pas clairement définie par le droit français, elle est le fondement du droit public et le but de l'action de l'administration. Selon le vocabulaire juridique, l'intérêt général est « *ce qui est pour le bien public* ».

Le caractère d'intérêt général de l'évolution du PLU envisagée doit ainsi s'apprécier au regard des réponses apportées par ce projet aux attentes communales, notamment d'un point de vue économique et urbain.

Or la réduction de l'emprise de l'ER n°2 présente bien un intérêt général puisqu'il permet de maintenir sur le long terme l'accès à la future zone d'extension du bourg au lieu-dit "Aux Chenevières", sans engager prématurément la commune dans l'achat d'une importante parcelle agricole.

Ainsi, il apparaît que la démarche de Modification Simplifiée du PLU de COMBLANCHIEN reste garante d'une bonne administration communale.

3. Présentation générale du Projet

La commune de COMBLANCHIEN s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) le 27 Mars 1987 puis d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 Mars 2014. L'élaboration d'un nouveau document de planification a été motivée par la nécessité de préciser certaines dispositions réglementaires, de tenir compte du renouvellement des baux des carrières et de mettre en conformité le document existant avec les nouvelles lois en vigueur (SRU et Grenelle II notamment).

La commune de COMBLANCHIEN à travers l'élaboration de son PLU a mené une réflexion autour d'un vrai projet de village. La Municipalité a notamment souhaité assurer un développement urbain plus progressif et harmonieux.

Un des objectifs portés par le PADD débattu en janvier 2013 est ainsi de freiner l'artificialisation des sols et la consommation de l'espace en limitant les surfaces constructibles. A cet effet, un unique secteur d'urbanisation voué à l'accueil résidentiel a été défini au lieu-dit "Le Pontot" (0,9 ha) afin de tenir compte du foncier disponible en zone urbaine (1,2 ha) et des nouveaux enjeux de densification des secteurs bâtis dictés par les lois Grenelle et le SCoT.

Ce projet a ainsi reclassé une zone à urbaniser de 2,2 ha du précédent POS au lieu-dit "Aux Chenevières" en zone agricole, son urbanisation étant ainsi reportée et conditionnée à une révision du PLU.

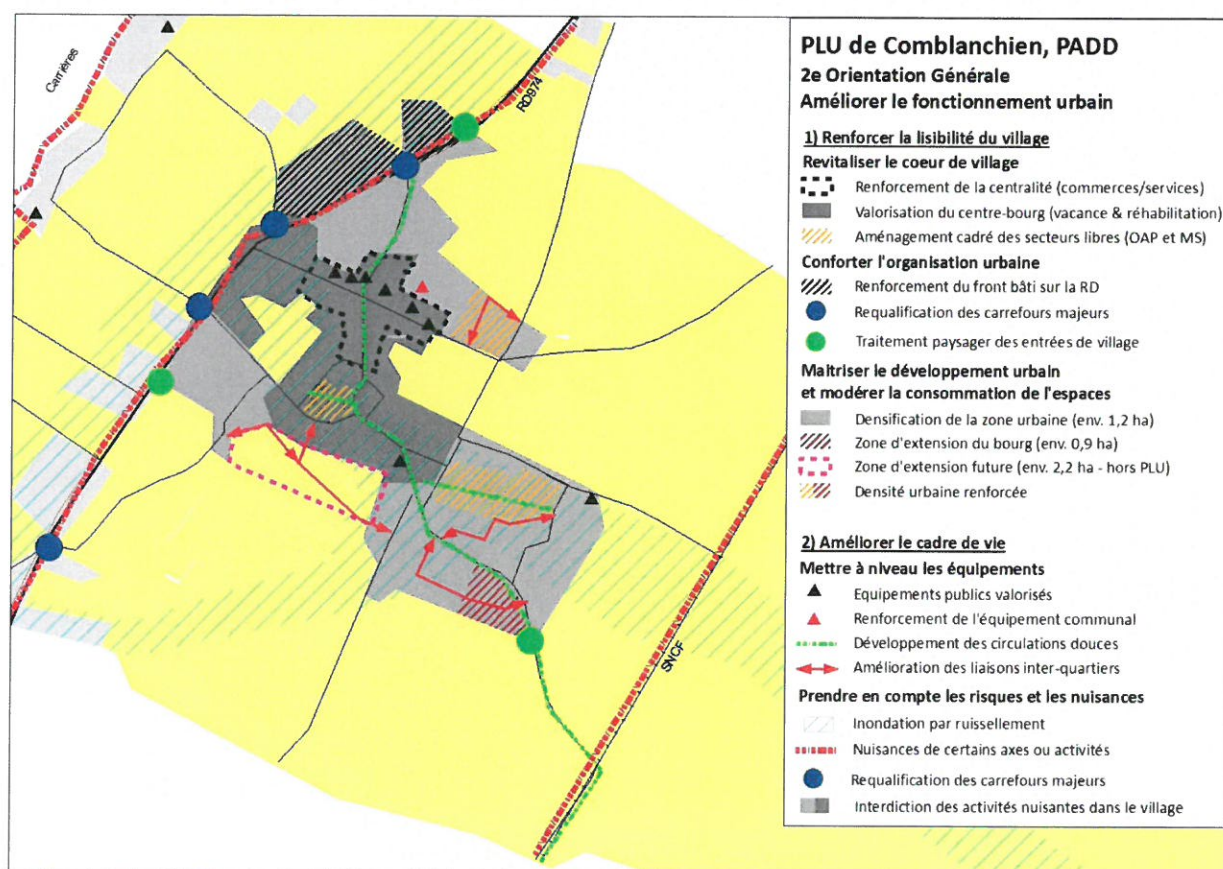
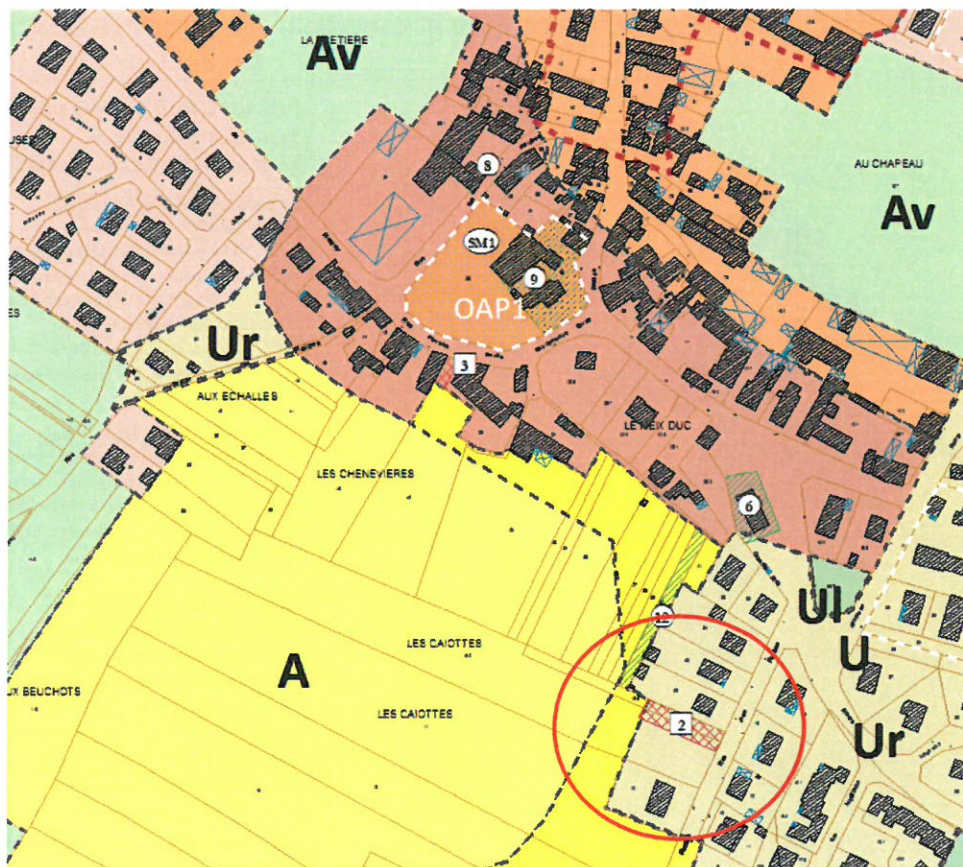


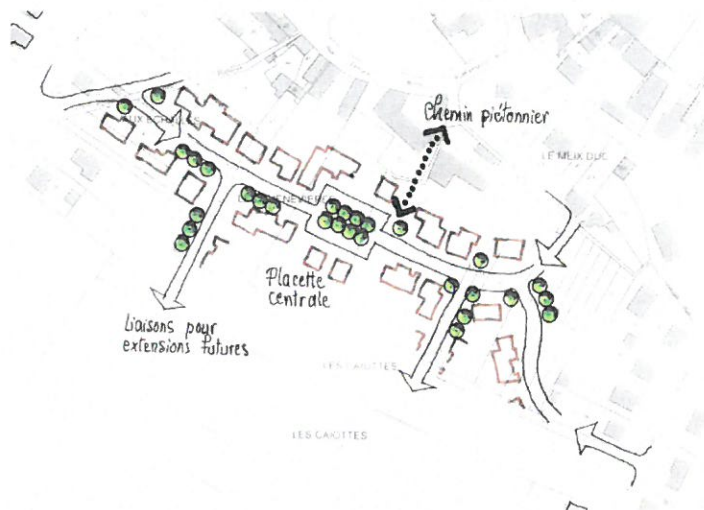
Figure 1 - Schéma illustrant les orientations du PADD débattu en Janvier 2013

Le schéma ci-dessus extrait du PADD débattu en Janvier 2013 illustre la volonté communale de développer le village sur le long terme (voire très long terme) sur le site des "Chenevières" (tireté rose).

Il s'agit de l'emplacement réservé n°2 d'une surface de 388 m², situé au lieu-dit "Les Caiottes" et défini à cheval sur les parcelles AI135 et AI136 au bénéfice de la commune. Son emprise actuelle est remise en question par le projet de construction d'une maison d'habitation porté par le propriétaire de la parcelle AI136.

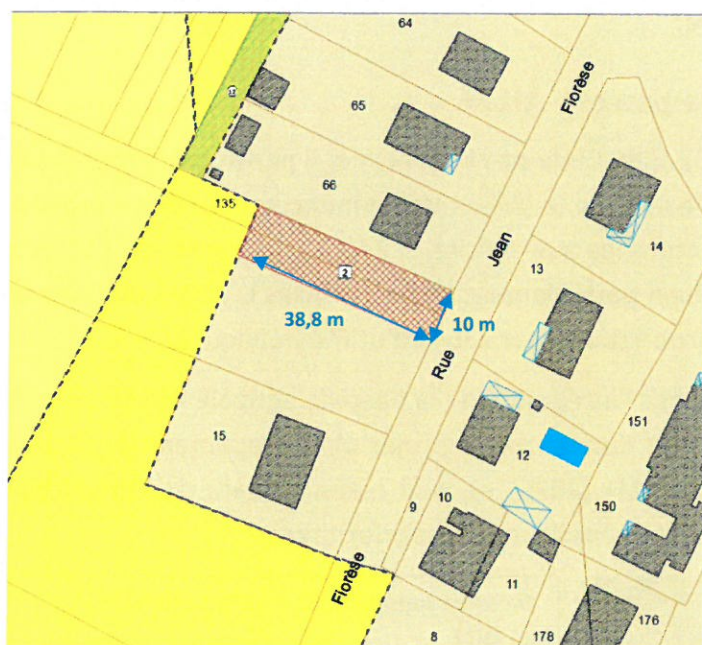


Notons qu'au POS cette réserve foncière existait déjà, il s'agissait de l'emplacement réservé n°3 (cf. page 168 du Rapport de Présentation du PLU approuvé en 2014). Cet emplacement réservé instauré dans le cadre du POS, et maintenu au PLU approuvé en 2014, est destiné à la réalisation d'une amorce de voie offrant un accès à future zone d'urbanisation du secteur des Chènevères.



Dans le cadre des réflexions préalables à la définition du PLU, une esquisse d'aménagement avait été réalisée afin de démontrer l'intérêt de cet accès depuis la Rue Jean Fiorèze pour assurer une desserte par bouclage sur le sentier des Platières.

Figure 3 - Esquisse aménagement © Ambiance Art 2013



Surface réservée par l'ER n°2 : 388 m², soit 10 mètres de large sur 38,8 mètres de profondeur. Les 10 m d'emprise sont à prendre sur la totalité de la largeur de la parcelle AI 135 et le restant sur la parcelle AI 136.

Collectivité bénéficiaire : la commune de COMBLANCHIEN

Objet : créer une amorce de voie pour assurer la desserte de la future zone d'extension du bourg.

Parcelles concernées : AI 135 et AI136 (en partie).

Figure 4 - Zoom sur l'ER n°2

L'emprise actuelle de cet emplacement réservé contraint le projet d'aménagement de la parcelle AI136, le propriétaire de la dite parcelle souhaitant pouvoir disposer d'une surface suffisante lui permettant d'accéder à l'arrière de sa maison et d'un retrait de 3 mètres (requis par le règlement) pour ne pas s'adosser à la limite séparative (Annexe 7.5).

Il demande ainsi à la commune de réduire à 8 mètres l'emprise de la future voirie, dans le cas contraire il est disposé à avoir recours à son droit de délaissement.

4. Exposé des motifs

Le propriétaire d'un bien situé dans un emplacement réservé peut, en dépit de l'inconstructibilité inhérente au classement, obtenir l'autorisation de réaliser des constructions temporaires sur son terrain (article L. 433-3 du Code de l'urbanisme). Mais les constructions à caractère définitif y sont interdites en vue de garantir la disponibilité de l'emplacement par rapport à la réalisation du projet ayant justifié sa création.

En l'état, l'emprise de l'emplacement réservé n°2 contraint ainsi l'aménagement de la parcelle AI 136. Le propriétaire de la dite parcelle envisage par conséquent d'avoir recours à son droit de délaissement si l'emprise de l'ER n°2 n'était pas revue à la baisse, et de mettre en demeure la commune d'acquérir l'intégralité de la dite parcelle ou de lever la réserve.

4.1 - 1^{ère} Hypothèse, acquérir la parcelle AI136

Le droit de délaissement est prévu par l'article L.152-2 du Code de l'Urbanisme, il permet au propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU d'exiger de la collectivité bénéficiaire qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du CU. Et le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son bien partiellement classé (Articles L. 230-3 du Code de l'Urbanisme et L. 242-1 à L. 242-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

En l'espèce, la commune mais ne souhaite pas acquérir l'intégralité de la parcelle agricole AI 136 (dont la surface est estimée à 72 ares) dans l'immédiat, étant donné que le projet d'aménagement du secteur des Chênevières n'est pas envisagé à l'horizon du PLU (2025) et qu'il reste au sein de l'enveloppe urbanisable actuelle des surfaces constructibles encore conséquentes et prioritaires.

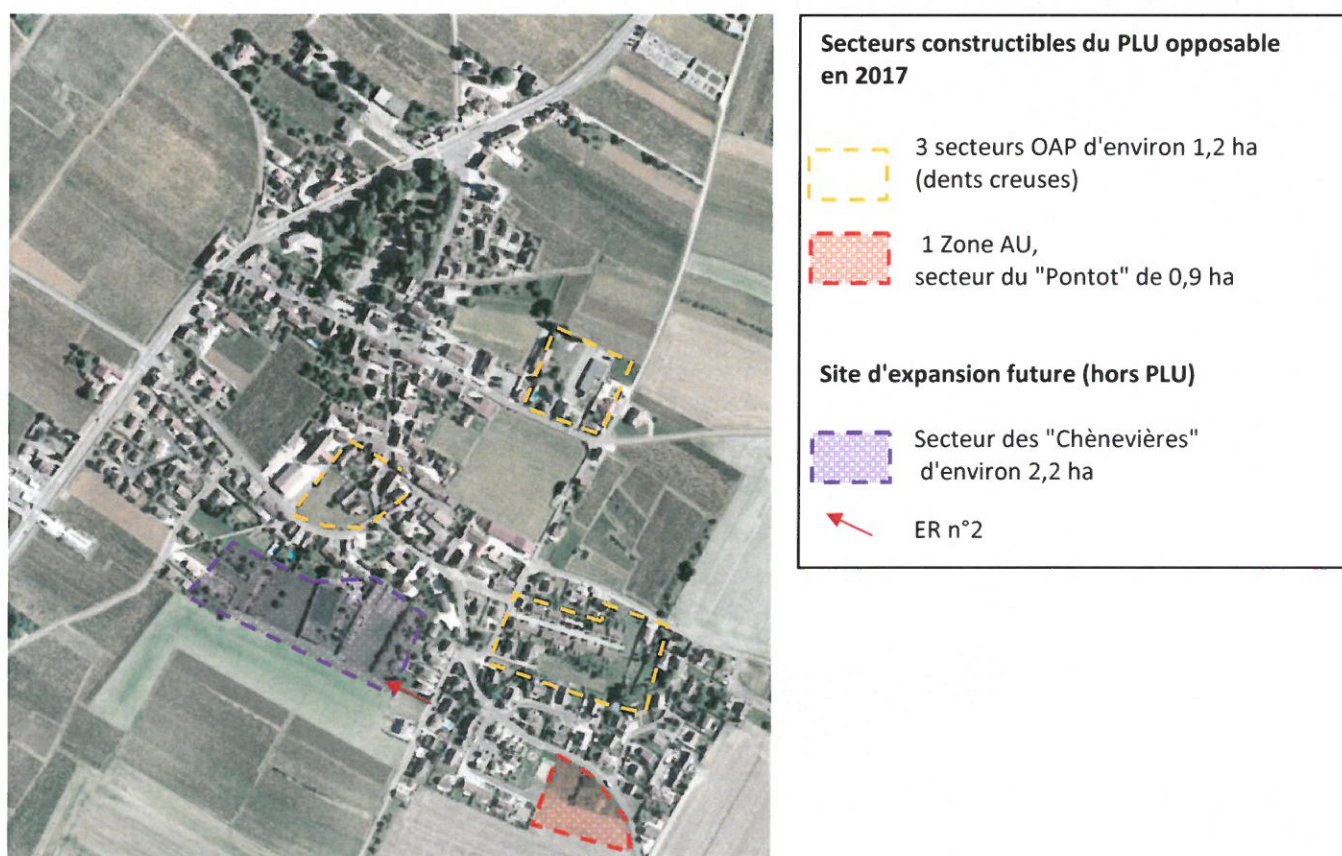


Figure 5 - Vue aérienne du bourg, 2014 © IGN

4.2 - 2^e Hypothèse, lever la réserve

La commune n'entend toutefois pas supprimer la possibilité d'urbaniser dans le futur le secteur des "Chenevières", site précédemment constructible au POS et stratégique du fait de sa situation à proximité immédiate du centre-bourg et à l'interface entre le centre ancien et les quartiers récents aménagés de part et d'autre.

Dans cet objectif, il convient de préserver les accès à ce secteur. Le maintien de l'emplacement réservé n°2 est donc primordial (cf. figure n°4).

4.3 - 3^e Hypothèse, réduire l'emprise de la réserve

Si l'emplacement réservé n°2 ne peut pas être supprimé, il peut toutefois être réduit dans son emprise.

En l'état, l'ER n°2 est inscrit au règlement graphique du PLU sous forme d'une emprise à respecter de 388 m² à cheval sur les parcelles AI 135 et AI 136. La largeur tracée sur le plan opposable est de 10 m sur une profondeur d'environ 38,8 m.

Cette réserve est vouée à réaliser à terme d'une plateforme de voirie et de trottoirs, mais elle peut aussi être nécessaire pour la réalisation d'espaces dédiés aux stationnements, de pistes cyclables ou de noues et fossés nécessaires à la gestion des eaux pluviales.

Dans la pratique une voie de desserte de quartier doit compter :

- une largeur de 5 à 6 mètres pour permettre le croisement des véhicules, dont les véhicules utilitaires de type camionnette, pour une circulation à vitesse réduite (< à 50km/h) ;
- ou une plateforme de 7 mètres si la voie doit supporter des croisements de Poids-Lourds ou de bus ou une circulation supérieur à 50 km/h ;
- ou une plateforme de 3,5 mètre pour une voie en sens unique.

En l'hypothèse, l'amorce de voie envisagée est destinée à créer un des accès principaux à la future zone à urbaniser des "Chenevières", un secteur à vocation résidentielle (un potentiel de 40 logements est évoqué dans le rapport de présentation du PLU initial). Autrement dit, aucune circulation de PL et de bus n'est envisagée sur cet axe. C'est une voie en double sens avec l'aménagement d'un trottoir qu'il conviendra d'envisager, soit la réalisation d'une chaussée de 6 mètres et d'un trottoir de 1,80 mètres.

L'emprise peut ainsi être réduite de 10 à 8 mètres, sans remettre en question la qualité de la desserte routière du secteur des "Chenevières" et des espaces publics sur cette amorce de voie.

5. Incidences sur l'environnement

Dans le cadre de la présente procédure de Modification Simplifiée, il n'a pas été procédé à une évaluation environnementale.

Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution des PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le choix de la procédure de modification simplifiée implique que l'évolution du PLU n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance, même si le territoire est concerné en partie par un site Natura 2000.

En effet, si la commune comporte bien des sites naturels protégés, et notamment un site classé Natura 2000 (ZPS " Arrière-Côte de Dijon et de Beaune"), cette procédure de Modification Simplifiée du PLU, ne visant qu'à modifier le tracé d'un emplacement réservé défini sur une zone urbaine, ne créera pas d'incidence et de nuisance sur l'environnement et est donc sans incidence sur les secteurs protégés.

Il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de cette modification simplifiée. Et le projet n'a pas à être soumis à l'examen de l'autorité environnementale afin de statuer s'il doit ou non être soumis à évaluation environnementale.

6. Evolutions du Plan Local d'Urbanisme

Les évolutions opérées sur le dossier du PLU approuvé en 2014 sont mineures, étant donné que seuls les plans de zonage 3.a et 3.b sont modifiés.

Les pièces du PLU de 2014 non évoqués ci-dessous restent inchangées.

6.1 Evolution du rapport de présentation

Le rapport de présentation n'est pas modifié (Pièce n°2 du PLU de 2014).

La présente notice présente le projet de modification et en expose les motifs. A ce titre, elle sera annexée au rapport de présentation du PLU de 2014.

Cet additif indique la date d'approbation de cette modification simplifiée par le Conseil Municipal.

6.2 Evolution du Règlement graphique

Les plans de zonage 3.a (le Territoire Communal) et 3.b (le Bourg) du PLU de COMBLANCHIEN approuvé en 2014 sont modifiés afin de réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°2 de 10 à 8 mètres de large.

Sur chaque plan, le tableau présentant la liste des emplacements réservés sera actualisé.

6.2.1 - Avant Modification

L'emplacement réservé n°2 est inscrit au PLU en zone Ur, secteur de la zone urbaine concerné par un risque d'inondation par ruissellement. Elle englobe entièrement la section de la parcelle AI135 située en zone urbaine et une petite partie de la section constructible de la parcelle AI136.

La superficie de cette réserve inscrite au tableau des emplacements réservés présenté sur les plans 3.a et 3.b est de 388 m² et la collectivité bénéficiaire est la commune.

La section constructible de la parcelle AI136, hors ER n°2, compte environ 780 m² sur une largeur de 19 mètres.

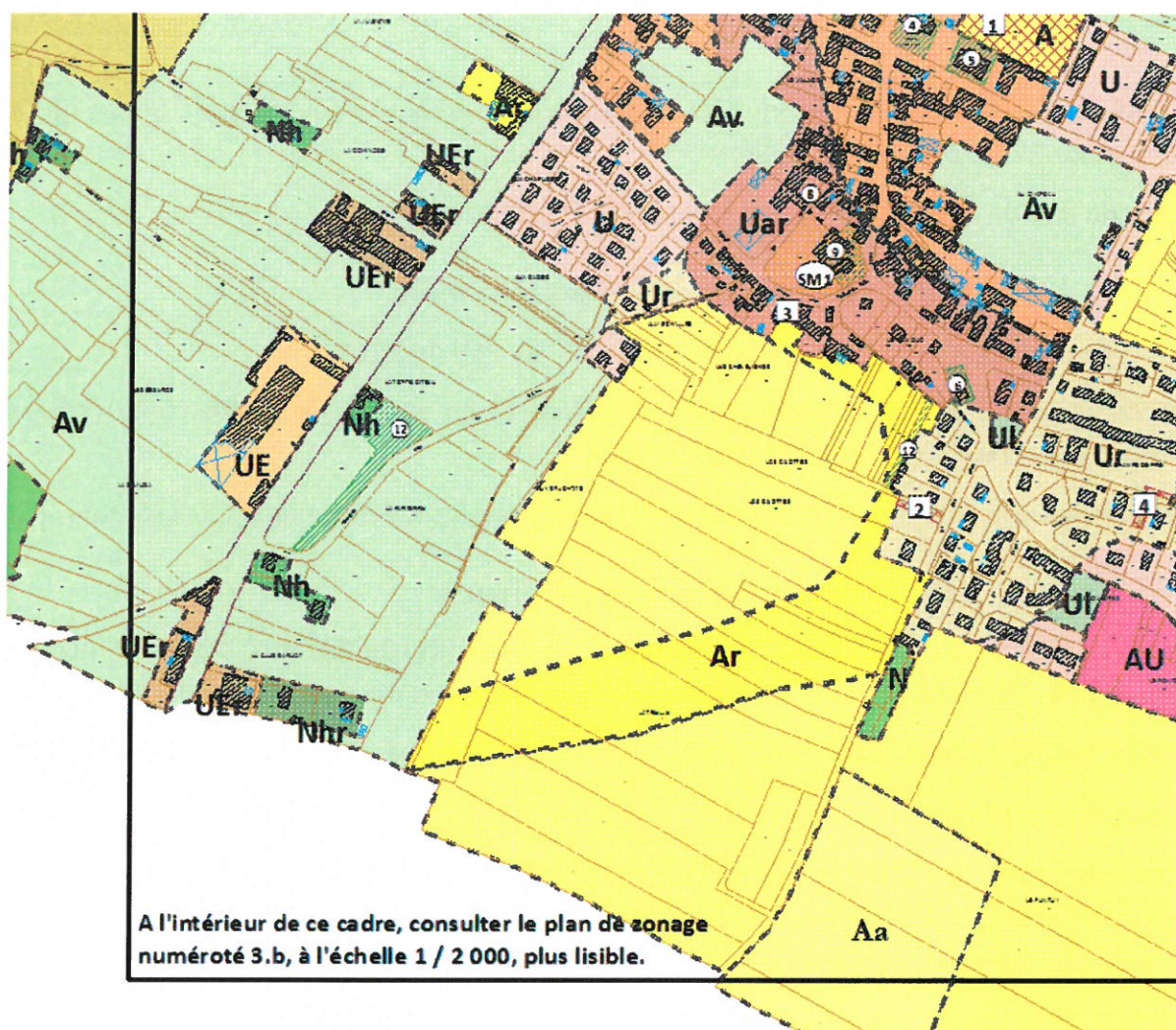


Figure 6 - Extrait du plan de zonage 3.a du PLU Approuvé en 2014

Liste des emplacements réservés

relevant du statut des ER visés à l'article L.123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Superficies m2	Parcelles N°
1	Réalisation d'équipements publics pour l'enfance et / ou intergénérationnels	Commune	4 401 m ²	Section AC n°104
2	Aménagement d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chenevières"	Commune	388 m ²	Section AI n°p135 et p136
3	Aménagement d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chenevières"	Commune	92 m ²	Section AI n°p50
4	Aménagement d'une amorce de voie permettant d'envisager à terme un bouclage à la rue Adrien Simmonot	Commune	345 m ²	Section AH n°p31, p32, p33 et p23

Figure 7 - Liste des emplacements réservés présentée sur le plan de zonage 3.a

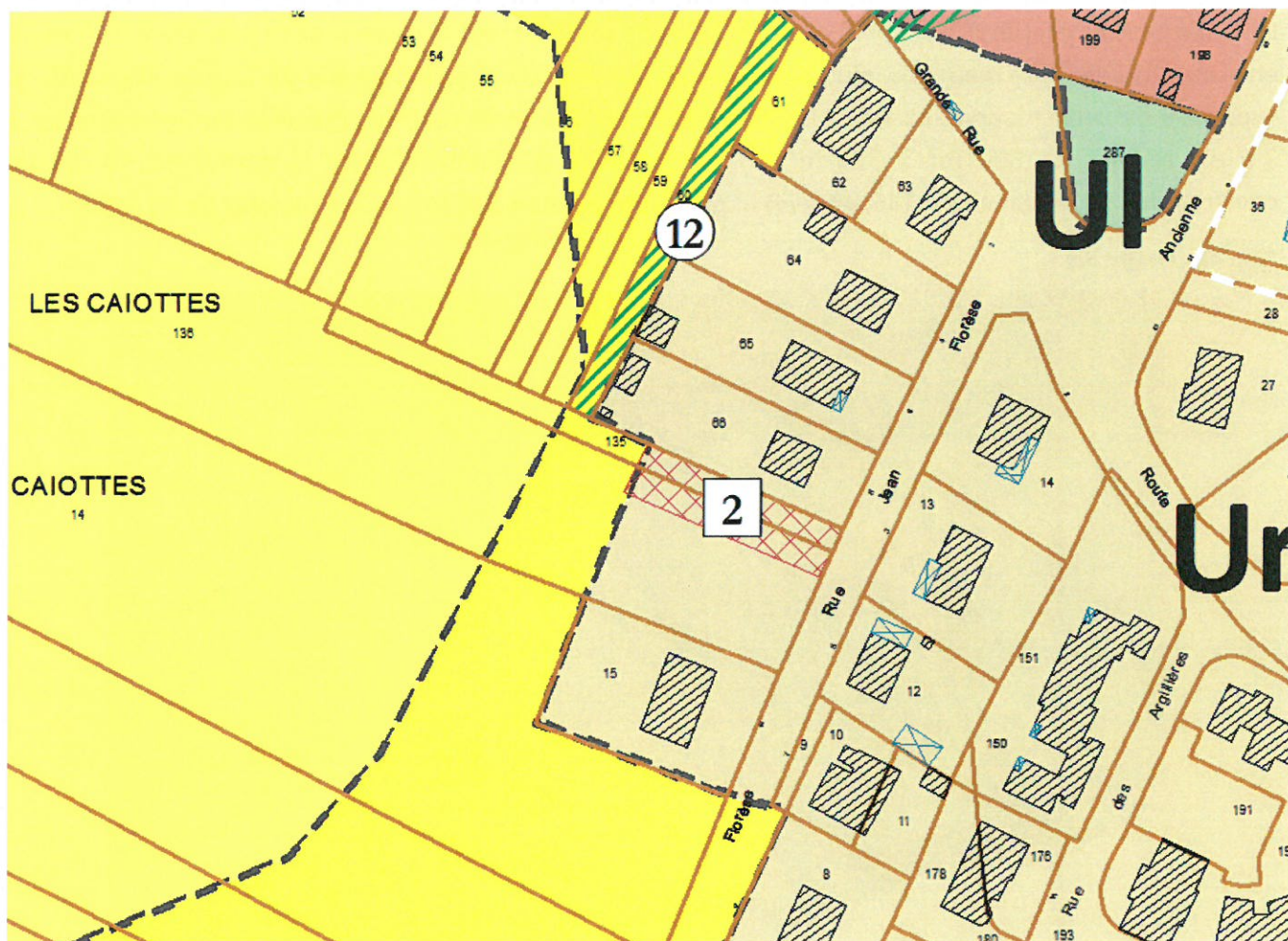


Figure 8 - Extrait du plan de zonage 3.b du PLU Approuvé en 2014

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Superficies m2	Parcelles N°
1	Réalisation d'équipements publics pour l'enfance et / ou intergénérationnels	Commune	4 401 m ²	Section AC n°104
2	Aménagement d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chenevières"	Commune	388 m ²	Section AI n°p135 et p136
3	Aménagement d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chenevières"	Commune	92 m ²	Section AI n°p50
4	Aménagement d'une amorce de voie permettant d'envisager à terme un bouclage à la rue Adrien Simonot	Commune	345 m ²	Section AH n°p31, p32, p33 et p23

Figure 9 - Liste des emplacements réservés présentée sur le plan de zonage 3.b

6.2.2 - Après Modification

L'emplacement réservé n°2 modifié englobe toujours entièrement la section de la parcelle AI135 située en zone urbaine (Ur) mais une plus petite partie de la section constructible de la parcelle AI136. La superficie de cette réserve inscrite au tableau des emplacements réservés présenté sur les plans 3.a et 3.b est réduite de 388 m² à 316 m² et la collectivité bénéficiaire reste la commune. La section constructible de la parcelle AI136, hors ER n°2, compte environ 834 m² sur une largeur de 21 mètres.

Plan de zonage 3.a

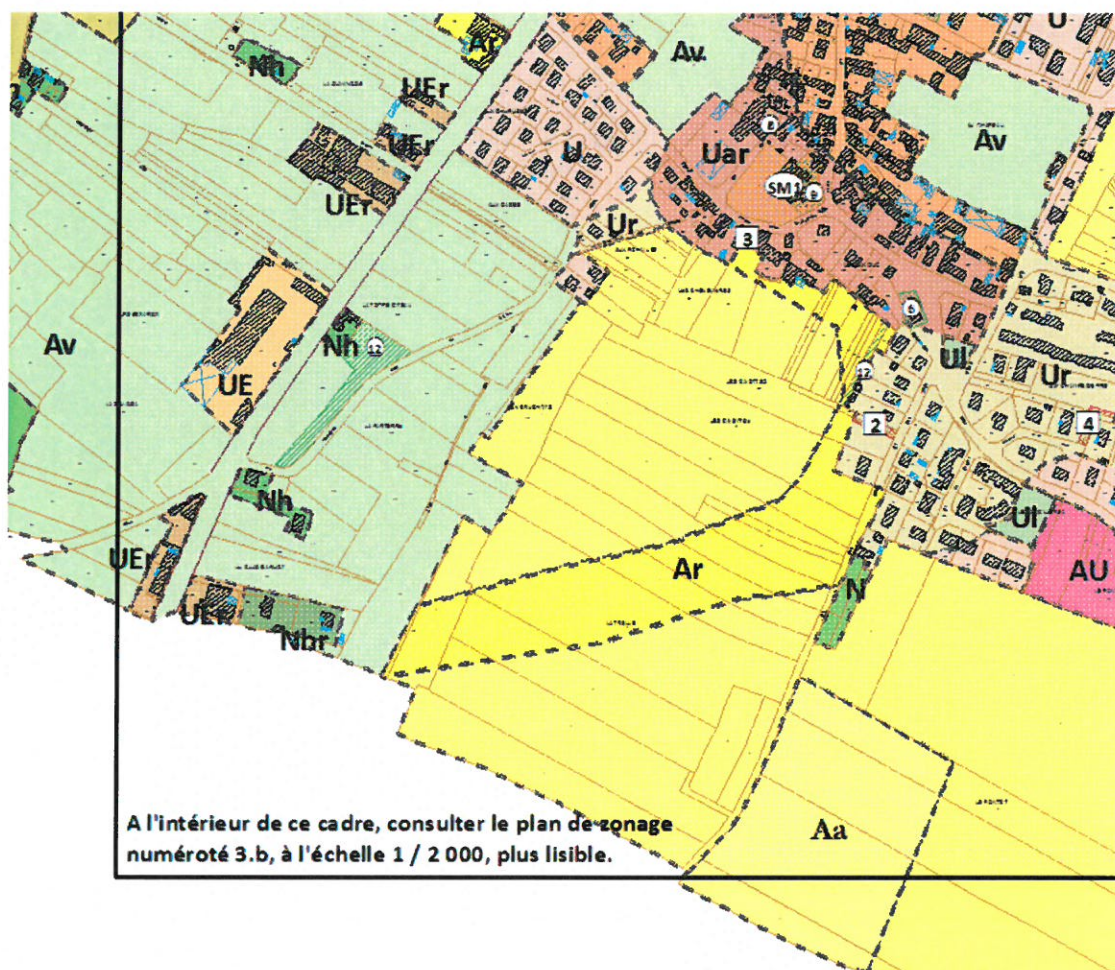


Figure 10 - Extrait du plan de zonage 3.a du PLU Modifié

Liste des emplacements réservés

relevant du statut des ER visés à l'article L.123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Superficies m2	Parcelles N°
1	Réalisation d'équipements publics pour l'enfance et / ou intergénérationnels	Commune	4 401 m ²	Section AC n°104
2	Aménagement d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chenevières"	Commune	316 m ²	Section AI n°p135 et p136
3	Aménagement d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chenevières"	Commune	92 m ²	Section AI n°p50
4	Aménagement d'une amorce de voie permettant d'envisager à terme un bouclage à la rue Adrien Simmonot	Commune	345 m ²	Section AH n°p31, p32, p33 et p23

Figure 11 - Liste Modifiée des emplacements réservés présentée sur le plan de zonage 3.a

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Superficies m2	Parcelles N°
1	Réalisation d'équipements publics pour l'enfance et / ou intergénérationnels	Commune	4 401 m²	Section AC n°104
2	Aménagement d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chenevières"	Commune	316 m²	Section AI n°p135 et p136
3	Aménagement d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chenevières"	Commune	92 m²	Section AI n°p50
4	Aménagement d'une amorce de voie permettant d'envisager à terme un bouclage à la rue Adrien Simmonot	Commune	345 m²	Section AH n°p31, p32, p33 et p23



Prélude

7. Annexes

- 7.1 Délibération du Conseil Municipal engageant la procédure
- 7.2 Annonce légale
- 7.3 Arrêté du Maire prescrivant la Modification Simplifiée du PLU
- 7.4 Délibération du Conseil Municipal validant la dite procédure et définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public
- 7.5 Projet de construction sur la parcelle AI136
- 7.6 Avis favorable du SMSCoT daté du 18 Mai 2017
- 7.7 Annonce légale
- 7.8 Avis favorable du Département daté du 9 Juin 2017
- 7.9 Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier
- 7.10 Annonce légale

*République française
Département de la Côte-d'Or
COMMUNE DE COMBLANCHIEN*

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Date de la convocation: 20/01/2017

Membres en exercice :
15

Présents : 13

Votants : 14

*L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept janvier l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Didier TOUBIN,*

Présents : Didier TOUBIN, Bernadette BLANCHARD, Maria CABRILLANA, Daniel CHAMPY, Christelle DEMEUSY, Elisabeth JOURNET, Frédéric LOPEZ, José MARTINS, Bénédicte METZ, Marie-Pierre PEPIN, Laurent PIOMBINO, Christophe RAYMOND, Serge VIGOT

Représentés : Nicolas DURAND

Excusés :

Absents : Eric MENTH

Secrétaire de séance : Elisabeth JOURNET

2017_DE_003 - Objet : Modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COMBLANCHIEN a été approuvé par délibération du 17 Mars 2014. Il explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°2.

Cet emplacement réservé instauré dans le cadre du POS et maintenu au PLU approuvé en 2014 est destiné à la réalisation d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des Chênevières.

L'emprise actuelle de cet emplacement réservé, à cheval sur deux parcelles, contraint l'aménagement de la parcelle AI 136. Le propriétaire de la dite parcelle envisage d'avoir recours à son droit de délaissement, ce qui mettrait en demeure la commune d'acquiescer l'intégralité de la dite parcelle ou de lever la réserve.

La commune ne souhaite pas acquiescer cette parcelle dans l'immédiat étant donné que le projet d'aménagement du secteur des Chênevières n'est pas envisagé à l'horizon du PLU et qu'il reste au sein de l'enveloppe urbanisable actuelle des surfaces constructibles encore conséquentes et prioritaires. La commune n'entend toutefois pas supprimer la possibilité d'urbaniser dans le futur ce secteur, précédemment constructible au POS, afin d'étoffer le centre-bourg. Dans cet objectif, l'emplacement réservé n°2 doit être préservé.

Par conséquent, afin de concilier les intérêts des deux parties, il convient de revoir le tracé de l'emplacement réservé n°2 en procédant à une modification simplifiée du PLU.

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Sous-Préfecture de BEAUNE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/02/2017 021-212101869-20170127-2017_DE_003-DE
--

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix POUR et 1 voix CONTRE :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 17 Mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

1 - décide d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

2 - décide de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU ;

3 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

4 - dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- au Préfet et aux services de l'État ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- au Président du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- aux représentants des chambres consulaires (chambre des métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture) ;
- au Président de la Communauté de Communes à laquelle appartient la commune.

5 - dit que la présente délibération fera l'objet :

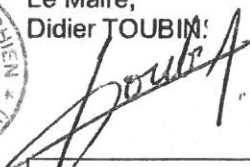
- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une publicité dans un journal diffusé dans le Département.

6 - dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de :

- sa réception à la préfecture,
- l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Didier TOUBIN



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

RF
Sous-Préfecture de BEAUNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/02/2017
021 212101869-20170127-2017 DE 003-DE



DIJON NAISSANCE

Bienvenue à Chantal



■ Photo H. O.

DIJON NAISSANCE

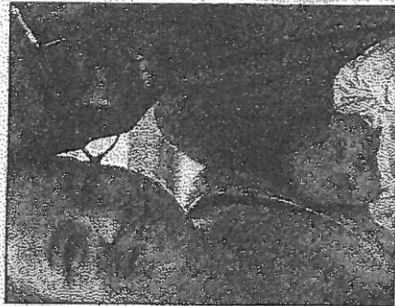
Bienvenue à Amaé



■ Photo H. O.

DIJON NAISSANCE

Bienvenue à Neil



■ Photo H. O.

Une petite fille prénommée Chantal est née au CHU, le 14 février à 15 h 16. Elle pèse 2,940 kg et fait la joie de ses parents Maria Luisa et Guilherme Rogeiro, ainsi que de toute sa famille.

Elyse sa grande sœur, Clarisse Rondeau et Jérôme Lerat, ses parents, ont la joie d'annoncer la naissance au CHU, le 13 février, à 6 h 06, de la petite Amaé. Elle mesure 50 cm pour 3,430 kg et les rejoindra bien vite à la maison.

Karel est heureux d'accueillir son petit frère Neil, né le 14 février, à 23 h 54, au centre hospitalier universitaire (CHU). Ce petit garçon pèse 3,530 kg et fait la joie de ses parents Charlene Michelin et Mickaël Lewis.

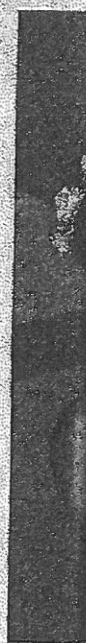
COLLONGES-

LÈS-PREMIÈRES

Bienvenue à Cassiopée

CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR MARIAGE

Ghislain et Aurélie



AVIS

Plan local d'urbanisme

MAIRIE DE COMBLANCHIEN

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLU

Par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2017, la commune de Comblanchien a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée de son document d'urbanisme.

Cette délibération sera affichée un mois en mairie. Le dossier sera transmis prochainement, pour avis, aux personnes associées avant d'être mis à la disposition du public en mairie.

799136700

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 10/02/2017 à Fontaine-lès-Dijon, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale :

HOMIGALLI

Siège social : 10, rue de Lorraine, 21121 Fontaine-lès-Dijon.

Objet social : La fabrication, l'achat, la vente, en gros et en détail, l'importation, l'exportation de tous articles d'habillement.

Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au RCS de Dijon.

Capital social : 4.000 €

Gérance : Madame MARTIN Margaux demeurant 35, rue Imbert Colomes, 69001 Lyon et Monsieur REVERDIAU Sébastien demeurant 35, rue Imbert Colomes, 69001 Lyon.

Pour avis : 79776400

Notaires

Patrick FERRÉ
Notaire à Auxerre

14, rue Martineau des Chesnez

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick FERRÉ, notaire à Auxerre, 14, rue Martineau des Chesnez, le 15 février 2017, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les

COLLECTIVITE

DEPARTEMENT

ARRETÉ :

2017_AR_05

Arrêté engageant la modification du PLU

Le Maire :

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE BEAUNE
CANTON DE NUITS ST GEORGES

COMMUNE DE COMBLANCHIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AR 2017 - 05
ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU
DE LA COMMUNE DE COMBLANCHIEN

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 17 Mars 2014,

Vu la délibération du 27 Janvier 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Considérant qu'au regard de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire, par conséquent la procédure lancée le 27 Janvier dernier doit être complétée d'un arrêté du Maire présentant la modification envisagée et la justification du choix de cette procédure.

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°2, situé au lieu-dit "Les Caiottes" à cheval sur les parcelles AI 135 et AI 136.

RF
Sous-Préfecture de BEAUNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2017
021-212101869-20170403-2017_AR_05-AR

Cet emplacement réservé instauré dans le cadre du POS et maintenu au PLU approuvé en 2014 est destiné à la réalisation d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des Chènevrières. L'emprise actuelle de cet emplacement réservé contraint l'aménagement de la parcelle AI 136.

Le propriétaire de la dite parcelle envisage d'avoir recours à son droit de délaissement, ce qui mettrait en demeure la commune d'acquérir l'intégralité de la dite parcelle de 72 ares ou de lever la réserve. La commune ne souhaite pas acquérir cette parcelle dans l'immédiat étant donné que le projet d'aménagement du secteur des Chènevrières n'est pas envisagé à l'horizon du PLU et qu'il reste au sein de l'enveloppe urbanisable actuelle des surfaces constructibles encore conséquentes et prioritaires. La commune n'entend toutefois pas supprimer la possibilité d'urbaniser dans le futur ce secteur, précédemment constructible au POS, afin d'étoffer le centre-bourg. Dans cet objectif, l'emplacement réservé n°2 doit être préservé.

Par conséquent, afin de concilier les intérêts des deux parties, il convient de revoir le tracé de l'emplacement réservé n°2 en procédant à une modification simplifiée du PLU.

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les orientations d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que la modification envisagée n'a pas pour effet ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

AR R E T E

ARTICLE 1 – Une procédure de modification simplifiée pour le projet défini ci-dessus est engagée et portera sur la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°2.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée sera notifié, transmis avec accusé de réception, avant la mise à disposition du public, au Préfet et aux autres personnes publiques associées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du dossier au public seront mises en œuvre par délibération du Conseil Municipal. Pour rappel, ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.
- cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L.153-47, à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché un mois en Mairie.



ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète de la Région de Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or.

Fait à Comblanchien,
Le 03 Avril 2017

Le Maire,
Didier TOUBIN.



Le 03/04/2017

Pour extrait certifié conforme

RF Sous-Préfecture de BEAUNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/04/2017 021-212101869-20170403-2017 AR 05-AR

République française
Département de la Côte-d'Or
COMMUNE DE COMBLANCHIEN

Séance du lundi 03 avril 2017

Date de la convocation: 27/03/2017

Membres en exercice :
15

L'an deux mille dix-sept et le trois avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Didier TOUBIN,

Présents : 11

Présents : Didier TOUBIN, Bernadette BLANCHARD, Maria CABRILLANA, Daniel CHAMPY, Christelle DEMEUSY, Nicolas DURAND, Elisabeth JOURNET, Bénédicte METZ, Marie-Pierre PEPIN, Laurent PIOMBINO, Christophe RAYMOND

Votants : 12

Représentés : José MARTINS

Excusés : Frédéric LOPEZ, Serge VIGOT

Absents : Eric MENTH

Secrétaire de séance : Elisabeth JOURNET

2017_DE_019 - Objet : Modification simplifiée du PLU - Définition des modalités de mise à disposition du public

Exposé du Maire :

L'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la Modification du Plan Local d'Urbanisme peut, à l'initiative du Maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Motivations entraînant la modification simplifiée :

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COMBLANCHIEN a été approuvé par délibération du 17 Mars 2014. Par délibération du 27 Janvier 2017, le Conseil Municipal a décidé de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°2, situé au lieu-dit "Les Caiottes" à cheval sur les parcelles AI 135 et AI 136.

Au regard de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée doit être engagée à l'initiative du Maire, par conséquent la procédure lancée par délibération le 27 Janvier dernier doit être complétée d'un arrêté du maire présentant la modification envisagée et la justification du choix de cette procédure. Cet arrêté du Maire a été pris le 03 Avril 2017. Il revient maintenant au Conseil de valider une nouvelle fois ce projet.

Monsieur le Maire précise que l'emplacement réservé n°2 faisant l'objet de cette procédure de Modification a été instauré dans le cadre du POS et maintenu au PLU approuvé en 2014. Il est destiné à la réalisation d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des Chênevières. L'emprise actuelle de cet emplacement réservé contraint l'aménagement de la parcelle AI 136. Le propriétaire de la dite parcelle envisage d'avoir



recours à son droit de délaissement, ce qui mettrait en demeure la commune d'acquérir l'intégralité de la dite parcelle ou de lever la réserve.

La commune ne souhaite pas acquérir cette parcelle de 72 ares dans l'immédiat étant donné que le projet d'aménagement du secteur des Chênevières n'est pas envisagé à l'horizon du PLU et qu'il reste au sein de l'enveloppe urbanisable actuelle des surfaces constructibles encore conséquentes et prioritaires. La commune n'entend toutefois pas supprimer la possibilité d'urbaniser dans le futur ce secteur, précédemment constructible au POS, afin d'étoffer le centre-bourg. Dans cet objectif, l'emplacement réservé n°2 doit être préservé.

Par conséquent, afin de concilier les intérêts des deux parties, il convient de revoir le tracé de l'emplacement réservé n°2 en procédant à une modification simplifiée du PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 17 Mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération initiale en date du 27 Janvier 2017 prescrivant la Modification Simplifiée du PLU,

Vu l'arrêté du Maire engageant la procédure de modification simplifiée, en date du 03 Avril 2017,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1 - de poursuivre la procédure de modification simplifiée pour le projet défini ci-dessus,
- 2 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la modification simplifiée du PLU,
- 3 - de mettre en œuvre les modalités de mise à disposition du dossier au public :

Conformément à l'article L.153-47, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en Mairie.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et affiché en Mairie.

Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- 4 - d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU au budget de l'exercice considéré, section « Investissement » (Article 202).

Sous-Préfecture de BEAUNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2017
021-212101869-20170403-2017_DE_019-DE

5 – La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Didier TOUBIN.



RF
Sous-Préfecture de BEAUNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2017
021-212101869-20170403-2017 DE 019-DE

Commune de COMBLANCHIEN

Propriété de M. TACCARD

Section AI Parcelle n° 136

PLAN DE BORNAGE PARTIEL

(Système altimétrique indépendant)

Echelle 1/250

A1135

A166

A1017

Rue

bernet logier lauruty

géomètres-experts - urbanistes, ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

B.P. 90042
21 702 NUITS SAINT GEORGES Cedex
Tel : 03.80.61.06.19 Fax : 03.80.61.39.01
E-mail : blet.contact@bbl-ge.com

Nom	
Terrain	EB - ECF
Bureau	EB
Contrôlé par	ECF

7.5

1845.825

1845.800

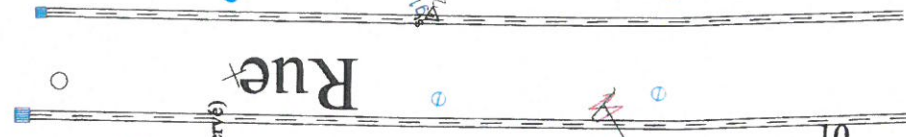
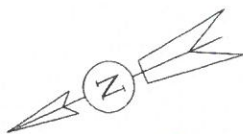
1845.850

1845.800

6212.730

6212.730

6212.730





7.6.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET NUITS-SAINT-GEORGES

BEAUNE, le 18 mai 2017



Monsieur Didier TOUBIN
Maire
Mairie
1, Place du 21 août 1944
21700 COMBLANCHIEN

OBJET : modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire,

Cher Didier,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée du PLU de votre commune.

S'agissant de la simple réduction d'un emplacement réservé, celle-ci ne présente aucune incidence sur la mise en œuvre des prescriptions du SCOT et j'ai donc le plaisir d'émettre un avis favorable à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE PRESIDENT DU SYNDICAT,
ALAIN CARTRON



COMMUNE DE COMBLANCHIEN
MISE A DISPOSITION AU PUBLIC
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

La Municipalité informe les habitants que le Maire a pris l'initiative d'une procédure de Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, par arrêté en date du 3 Avril 2017. Une délibération de principe avait été prise au préalable par le Conseil Municipal le 27 Janvier 2017.

Cette modification simplifiée a pour objet de réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°2 voué à l'aménagement d'une amorce de voie de desserte en vue de l'urbanisation future du secteur des "Chenevières".

Par délibération du 3 Avril 2017, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du dossier au public, qui sont ici portées à la connaissance du public.

Le dossier sera consultable sur le site Internet communal (<http://www.comblanchien.fr/>) et en Mairie aux heures habituelles d'ouverture du Mardi 9 Mai au Vendredi 9 Juin inclus. Un registre sera également disponible en Mairie avec le dossier, dans lequel pourront être consignées les observations du public.

A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en dressera un bilan et soumettra le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des administrations, à l'approbation du Conseil Municipal.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Parution de cette annonce
Semaine ...17... Jour 28/04

EST BOURGOGNE MEDIA

LE BIEN PUBLIC

ANNONCES LEGALES

9, rue des Tonneliers

71104 CHALON/SAONE CEDEX

Capital 6 528 000 € - RCS Dijon B 533 857 355

Direction Générale
des Services

Pôle Aménagement
et Développement
des Territoires

Direction
Agriculture, Environnement,
Partenariat local



PADT – DAEPI – SPIC

Service Politiques territoriales et Contractualisation
Réf. : **KCH D17006054 KLK**
Dossier suivi par Mme Virginie BIZOUARD
Tél. : 03.80.63.65.95
courriel : dgsd.padt.daepl.sptc@cotedor.fr

Monsieur Didier TOUBIN
Maire de Comblanchien
MAIRIE
21700 COMBLANCHIEN

Dijon, le - 9 JUIN 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 24 avril 2017, vous m'avez communiqué pour avis le dossier relatif à la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre Commune visant à réduire l'emprise de l'emplacement réservé n° 2, au bénéfice de la Commune.

Après examen de celui-ci par mes services, je vous informe que le Conseil Départemental de la Côte-d'Or n'a pas de remarque à formuler sur ce projet de modification simplifiée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement,

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République française
Département de la Côte-d'Or
COMMUNE DE COMBLANCHIEN

Séance du vendredi 16 juin 2017

Date de la convocation: 12/06/2017

Membres en exercice :
15

L'an deux mille dix-sept et le seize juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Didier TOUBIN,

Présents : 13

Présents : Didier TOUBIN, Maria CABRILLANA, Daniel CHAMPY, Christelle DEMEUSY, Nicolas DURAND, Elisabeth JOURNET, José MARTINS, Eric MENTH, Bénédicte METZ, Marie-Pierre PEPIN, Laurent PIOMBINO, Christophe RAYMOND, Serge VIGOT

Votants : 15

Représentés : Bernadette BLANCHARD, Frédéric LOPEZ

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Bénédicte METZ

2017_DE_027 - Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme fixée au Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée s'est achevée le 9 juin. Aucune observation n'ayant été déposée, il convient maintenant d'approuver la Modification simplifiée du document d'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-5 à L.153-48,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mars 2014 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'Arrêté du Maire du 3 Avril 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 3 Avril 2017 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la notification du dossier de modification simplifiée du PLU aux Personnes Publiques Associées par lettre recommandée le 21 avril 2017,

CONSIDERANT que seuls le SMSCot et le Département ont émis un avis exprès suite à la consultation des Personnes Publiques Associées, et que ces deux avis sont favorables et n'émettent aucune observation,



CONSIDERANT que la mise à disposition du public du dossier, qui s'est déroulée du 9 Mai au 9 juin 2017 inclus, n'a fait l'objet d'aucune observation,

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COMBLANCHIEN, portant sur la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°2, tel qu'il a été mis à la disposition du public et qu'il est annexé à la présente délibération.

Dit que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Le Bien Public.

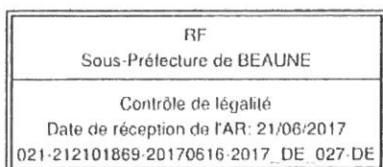
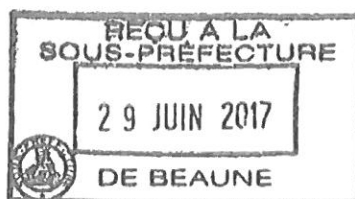
La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de COMBLANCHIEN aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame la Préfète de la Côte-d'Or.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Didier TOUBIN.



MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

AVIS D'ATTRIBUTION

1. Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

MAIRIE DE TALANT

1, place de la Mairie

21240 Talant

Tél. 03.80.44.60.00 - Fax. 03.80.44.60.25

Courriel : marches@talant.fr

2. Objet du marché : Le présent marché concerne les plafonds démontables pour les travaux de requalification et d'extension du complexe Marie-Thérèse-Eyquem.

3. Référence de publication de l'AAPC : Avis n° 815799600 du 11 mai 2017.

4. Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur : 17M006.

5. Critères d'attribution :
- Prix des prestations (50 %)
- Valeur technique (50 %)

6. Procédure de passation : Procédure adaptée (article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016).

7. Attributions du marché :

Lot unique - ISOPLAC SAS, 13, rue Docteur-Quignard, B.P. 1, 21019 Dijon cedex.

Montant de l'offre : 39.900 € HT.

Marché attribué le 23 juin 2017.

8. Date de l'envoi de l'avis : 4/07/2017.

827122200

Avis de marchés

AVIS DE MARCHÉ

Section I : Pouvoir adjudicateur

I.1) Nom, adresses et point(s) de contact :

BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS

Adresse postale : 29, rue Sambin - Ville : Dijon

Pays : France (FR)

Point(s) de contact :

Burgundy school of Business

A l'attention de : Fabrice DOUARE

E-mail : fabrice.douare@bsb-education.com

Adresse(s) internet :

Adresse du profil d'acheteur : (URL) <https://www.marches-publics.gouv.fr>

I.2) Type de pouvoir adjudicateur

Autre : (veuillez préciser) Société anonyme d'enseignement supérieur consulaire.

I.3) Activité principale : Éducation.

I.4) Attributions de marché pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs :

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : Non.

Section II : Objet du marché

II.1) Description :

II.1.1) Intitulé attribué au contrat par le pouvoir adjudicateur :

NETTOYAGE DES LOCAUX.

II.1.2) Type de marché et lieu d'exécution, de livraison ou de prestation : Services.

Catégorie de services n° : 14.

II.1.3) Information sur le marché public, l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique : L'avis concerne la mise en place d'un accord-cadre.

II.1.4) Information sur l'accord-cadre (le cas échéant) : Accord-cadre avec un seul opérateur.

Durée de l'accord-cadre

Durée en années : 4.

II.1.5) Description succincte du marché ou de l'acquisition/des acquisitions : Nettoyage des locaux.

II.1.6) Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) :

Objet principal 90911200.

II.1.7) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) :

Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP) : Oui.

II.1.8) Lots : (pour le détail par lot, utiliser l'annexe B autant de fois qu'il y a de lots)

Division en lots : Oui.

(Si oui) il est possible de soumettre des offres pour tous les lots.

II.1.9) Variantes :

Des variantes seront prises en considération : Non.

II.2) Durée du marché ou délai d'exécution des travaux :

Durée en mois : 48.

Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1.2) Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent :

Budget de BSB.

Paiement des factures dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ces dernières.

III.1.3) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché : (le cas échéant)

Groupement solidaire.

III.3) Conditions propres aux marchés de services :

Les personnes morales sont tenues d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de la prestation : Oui.

Section IV : Procédure

IV.1) Type de procédure :

IV.1.1) Type de procédure : Ouverte.

IV.2) Critères d'attribution

IV.2.1) Critères d'attribution (cocher la ou les cases) concernée(s) : Offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation.

IV.3) Renseignements d'ordre administratif :

IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur : AO17-01.

IV.3.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation : 4/09/2017 à 12 heures.

IV.3.3) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :

Langue(s) officielle(s) de l'UE : FR.

IV.3.4) Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :

Durée en mois : 3 (à compter de la date limite de réception des offres).

Section V : Renseignements complémentaires

V.1) Informations complémentaires : (le cas échéant)

Les candidats pourront poser leurs questions directement sur la plateforme jusqu'au : 24/08/2017 à 12 heures.

V.2) Procédures de recours :

V.2.1) Instance chargée des procédures de recours :

Nom officiel : Tribunal administratif, Dijon, France (FR).

V.2.2) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours :

Nom officiel : Tribunal administratif, Dijon, France (FR).

V.3) Date d'envoi du présent avis : 3/07/2017.

826952600

Avis d'attribution

AVIS D'ATTRIBUTION

1. Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

MAIRIE DE TALANT

1, place de la Mairie - 21240 Talant

Tél. 03.80.44.60.00 - Fax. 03.80.44.60.25

Courriel : marches@talant.fr

2. Objet du marché : Le présent marché concerne la restauration scolaire et municipale, fournitures de repas, goûters et services s'y rattachant.

CPV 55321000 "services de préparation de repas".

CPV 55521200 "services de livraison de repas".

3. Référence de publication de l'AAPC : Avis n° 790734700 du 19 janvier 2017.

4. Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur : 17S001.

5. Critères d'attribution :

- Prix des prestations (40 %)

- Qualité gustative des plateaux repas présentés (30 %)

- Valeur technique de l'offre (20 %)

- Valeur environnementale (10 %)

6. Procédure de passation : Appel d'offres ouvert (article 25 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

7. Attributions des marchés ou des lots :

Lot unique - API RESTAURATION, 66, avenue du Général-de-Gaulle, 21110 Genlis.

Montant de l'offre : Accord-cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum.

Marché attribué le 16 mai 2017.

8. Date de l'envoi de l'avis : 4/07/2017.

827140800

AVIS

Plan local d'urbanisme

MAIRIE DE COMBLANCHIEN

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLU

Par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2017,

la commune de Comblanchien a approuvé la modification simplifiée n° 1 de son document d'urbanisme.

Cette délibération sera affichée un mois en mairie et à la préfecture.

827071500

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date à Dijon du 22/06/2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination :

TOISOITHILDE

Siège : E 103, centre commercial de la Toison-d'Or, route de Langres, 21000 Dijon.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS Dijon.

Capital : 2.400 €.

Objet : Commerce de détail de produits alimentaires, vente d'épicerie fines, glaces, chocolateries, confiseries, alcools, cosmétiques, et tous accessoires s'y rapportant, ainsi que l'organisation d'événements.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : Michaela TABAR, 249, chemin du Verger, 38200 Villetelle-de-Vienne.

Pour avis,

le président.

826834700

Clôture de liquidation

SARL AELTA INGÉNIERIE

Société à responsabilité limitée en liquidation

Au capital de 10.000 €

Siège social : 5, place de la France-Libre

21000 Dijon

Tribunal de commerce de Dijon

RCS 801 704 370

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 avril 2017 :

Les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont :

- Approuvé les comptes de liquidation ;

- Donné quitus au liquidateur ;

Monsieur Eric NOVAT demeurant 5, place de la France-Libre, 21000 Dijon, et déchargé de son mandat ;

- Prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Dijon.

Mention sera faite au RCS : Tribunal de commerce de Dijon.

Pour avis,

826278200

VOTRE CONTACT

04 72 22 24 25

legale@bjpmedia.fr

Marchés publics, vie des sociétés, avis administratifs, tribunaux de commerce, arrêtés préfectoraux...



Ayez le déclic

www.eurolegales.com

Votre site d'annonces officielles en Bourgogne avec Le Journal de Saône-et-Loire et Le Bien public

Créez gratuitement un agent de recherche et recevez vos alertes sur mots-clés dans votre boîte aux lettres électronique

Un site créé par Le Journal de Saône-et-Loire et Le Bien public lejournal [LE BIEN PUBLIC](http://lebienpublic)

